

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1966

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre V. Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
B. DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	
a) Application de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au Siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (2 juillet 1954)	157
b) Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale	161
c) Communication du Gouvernement portugais au Directeur général en date du 30 juin 1965 (document 14 C/34)	164
2. <i>Union internationale des télécommunications</i>	
Résolution n° 559 concernant la Rhodésie adoptée par le Conseil d'administration de l'UIT à sa vingt et unième session en 1966	176
 CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Signé à Washington, Moscou et Londres le 27 janvier 1967</i>	177
2. <i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Adoptés et ouverts à la signature et à la ratification ou à l'adhésion par la résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966</i>	182
B. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
<i>Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i>	
Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États. Ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965	208
 CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	
1. Jugement n° 98 (11 mars 1966): Gillman contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Licenciement pour services non satisfaisants d'un fonctionnaire titulaire d'un engagement permanent — Droit de tout fonctionnaire à bénéficier d'une procédure complète, équitable et raisonnable — Application de l'article 9.2 du Statut du Tribunal	225
2. Jugement n° 99 (16 mars 1966): M.A. contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Demande de réparation pour préjudice subi par un fonctionnaire à raison de mesures prises par le Directeur du Service médical et d'autres fonctionnaires — Les conditions dans lesquelles un congé de maladie peut être imposé constituent un élément des rapports contractuels entre salarié et employeur — Droit pour le défendeur d'imposer un congé de maladie à un fonctionnaire mais non de l'astreindre à subir un traitement médical spécial	226
3. Jugement n° 100 (16 mars 1966): Mély contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Droit du titulaire d'un engagement de durée déterminée, irrégulièrement licencié avant l'échéance de son contrat, au montant intégral de son traitement pour la période comprise entre la date du licenciement et la date d'échéance du contrat	227
4. Jugement n° 101 (5 octobre 1966): Rau contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Irrecevabilité d'une demande tendant à faire annuler une décision convertissant un engagement pour une période de stage en un engagement de durée déterminée, dès lors qu'une telle conversion a été acceptée par l'intéressé — Rejet d'une demande subsidiaire tendant à faire annuler la décision refusant le renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général	227
5. Jugement n° 102 (10 octobre 1966): Fort contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Rejet, en l'absence de titre juridique valable, d'une demande d'annulation d'une décision du Secrétaire général refusant de convertir une nomination pour une période de courte durée en un engagement pour une durée déterminée d'un an — Rejet d'une demande subsidiaire tendant au versement des indemnités et avantages correspondant à un tel engagement	228
6. Jugement n° 103 (11 octobre 1966): Azzu contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Demande d'annulation, pour irrégularité de procédure, d'une décision prise par le Secrétaire général sur recommandation du Comité consultatif pour les questions d'indemnités — Obligation pour le défendeur de respecter le principe général de la nécessité d'une procédure régulière	229
 B. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	
1. Jugement n° 91 (11 octobre 1966): Deschamps contre Organisation internationale du Travail	
Délai de recours devant le Tribunal — Caractère impératif de ce délai	229

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

2. Jugement n° 92 (11 octobre 1966): Varlocosta Patrono contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Motif invoqué à l'appui d'une décision de résiliation — Droit de tout fonctionnaire à être entendu avant qu'une décision soit prise à son détriment — Fixation de la date du licenciement	230
3. Jugement n° 93 (11 octobre 1966): Saini contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Résiliation d'engagement « dans l'intérêt de l'Organisation » — Champ d'application de ce motif de licenciement — Nécessité de circonstances exceptionnelles — Étendue du pouvoir de contrôle du Tribunal quand l'existence de telles circonstances est établie — Délai de recours devant le Tribunal	231
4. Jugement n° 94 (11 octobre 1966): Prasad contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (exécution du jugement n° 90) Modalités d'application de l'article VIII du Statut du Tribunal — Autorité de la chose jugée	232
5. Jugement n° 95 (11 octobre 1966): L'Évêque contre Union internationale des télécommunications	233
6. Jugement n° 96 (11 octobre 1966): Jurado contre Organisation internationale du Travail (n° 17 — Résiliation d'engagement) Demande de récusation des juges ayant siégé dans une instance précédente introduite par le même requérant — Incompétence du Tribunal à saisir officiellement un gouvernement du dossier d'un requérant — Abus du droit de recours devant le Tribunal	233
CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. AVIS DU SERVICE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Reprise de la participation de l'Indonésie aux activités de l'Organisation des Nations Unies	234
2. L'Organisation des Nations Unies exonérée de la taxe nationale sur l'essence destinée aux véhicules officiels du Programme des Nations Unies pour le développement — Sections 7 a et 8 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	236
3. Les télégrammes envoyés par un centre d'information de l'Organisation des Nations Unies doivent-ils bénéficier des tarifs de presse ou d'un traitement favorable d'une autre nature? — Section 9 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.	237
4. Pratique et politique de l'Organisation des Nations Unies en matière de brevets	238
5. Protection de l'emblème du Programme des Nations Unies pour le développement — Article 6 <i>ter</i> de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958 — L'emblème doit-il ou peut-il être enregistré comme marque de fabrique?	238

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies¹

1. JUGEMENT N° 98 (11 MARS 1966)²: GILLMAN CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Licenciement pour services non satisfaisants d'un fonctionnaire titulaire d'un engagement permanent — Droit de tout fonctionnaire à bénéficier d'une procédure complète, équitable et raisonnable — Application de l'article 9.2 du Statut du Tribunal

La requérante avait prié le Tribunal d'ordonner l'annulation de la décision par laquelle le Secrétaire général avait mis fin à son engagement permanent pour services peu satisfaisants et absences répétées. Le Tribunal a noté que la décision contestée avait été prise à la suite d'une recommandation d'un groupe de travail du Comité des nominations et des promotions. Il a estimé que, s'agissant de l'appréciation du rendement de la requérante, le rapport du groupe de travail n'avait pas correctement rendu compte de la situation révélée par les rapports périodiques concernant la requérante et confirmée par les témoignages reçus par le Tribunal. S'agissant des conclusions du groupe de travail selon lesquelles le bilan des jours de présence de la requérante n'était pas satisfaisant, le Tribunal a fait observer que le groupe ne s'était pas demandé si les congés de maladie de la requérante ne pouvaient être en partie imputés aux blessures dont elle avait été atteinte lors d'un accident imputable à l'exercice de fonctions au service de l'Organisation. Il a donc estimé que l'un au moins des motifs du licenciement découlait directement d'allégations contenues dans le rapport du groupe de travail mais qui ne tenaient pas compte de tous les faits de la cause

¹ Aux termes de l'article 2 de son Statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. Au 31 décembre 1966, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagement ou de conditions d'emploi avaient été conclus, conformément à la disposition précitée, avec deux institutions spécialisées: l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

² M^{me} P. Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. S. Petren.

et ne prenait notamment pas en considération les circonstances de l'accident au cours duquel la requérante avait été blessée. Le Tribunal a conclu que la requérante n'avait pas bénéficié de la procédure complète, équitable et raisonnable qui doit précéder le licenciement de tout titulaire d'un engagement permanent. Compte tenu de la requête présentée par le défendeur conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du Statut du Tribunal, ce dernier a ordonné le renvoi de l'affaire pour reprise de la procédure ainsi que le paiement à la requérante d'une indemnité égale au montant net de son traitement de base pour une période de trois mois, en réparation du préjudice subi par suite du retard imputable à la procédure suivie.

2. JUGEMENT N° 99 (16 MARS 1966)³: M. A. CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Demande de réparation pour préjudice subi par un fonctionnaire à raison de mesures prises par le Directeur du Service médical et d'autres fonctionnaires — Les conditions dans lesquelles un congé de maladie peut être imposé constituent un élément des rapports contractuels entre salarié et employeur — Droit pour le défendeur d'imposer un congé de maladie à un fonctionnaire mais non de l'astreindre à subir un traitement médical spécial

En septembre 1961, le requérant qui était alors titulaire d'un engagement d'une durée déterminée au Fonds spécial recevait du Directeur du Service médical de l'ONU l'ordre de prendre un congé de maladie et de ne pas reprendre le travail. Lorsque, le 5 octobre 1961, il enfreignit cet ordre et tenta de reprendre son service au Fonds, il fut placé dans un établissement psychiatrique sur demande signée par le Directeur du Service médical conformément aux dispositions du droit interne applicable. Deux semaines plus tard, le requérant était rapatrié dans son pays d'origine. Le requérant a soutenu que la décision prise par le Directeur du Service médical violait les dispositions du Règlement et du Statut du personnel de l'ONU et a demandé une indemnité pour le préjudice subi.

Le Tribunal a d'abord examiné l'argument du défendeur selon lequel la requête ne relevait pas de la compétence du Tribunal au motif, notamment, que les allégations qu'elle contenait concernaient des actes dommageables et non des violations des conditions d'engagement ou du contrat d'emploi. Le Tribunal a noté que les conditions dans lesquelles un congé de maladie pouvait être accordé ou imposé à un salarié constituaient par la force des choses un élément des rapports contractuels entre le salarié et l'employeur. En affirmant qu'un congé de maladie lui avait été refusé ou lui avait été imposé à tort (y compris le placement dans un établissement psychiatrique), un fonctionnaire prétendait implicitement que ses conditions d'emploi n'avaient pas été observées. Le Tribunal a donc estimé que la requête relevait de sa compétence telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 2 de son Statut.

S'agissant du fond de l'affaire, le Tribunal a fait observer que si le Règlement et le Statut du personnel pouvaient être interprétés comme autorisant l'Administration à imposer un congé de maladie dans certaines conditions, ils n'habilitaient pas l'Administration à obliger un fonctionnaire à suivre tel ou tel traitement médical. De plus, le comportement du requérant n'indiquait nullement qu'il fût d'humeur violente ou dans des dispositions dangereuses appelant des mesures radicales. Le Tribunal a donc jugé que l'internement du requérant dans un établissement psychiatrique avait violé ses droits contractuels. Il a estimé néanmoins qu'il n'en allait pas de même de son rapatriement ultérieur étant donné que les faits prouvaient qu'il avait accepté cette mesure.

S'agissant de l'effet préjudiciable de l'internement du requérant, le Tribunal a fait observer que si les possibilités qu'avait le requérant de trouver un nouvel emploi avaient

³ M^{me} P. Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. S. Petrén.

diminué, c'était la conséquence non de son placement dans un établissement psychiatrique mais de la décision de ne pas prolonger son engagement à l'Organisation des Nations Unies au-delà du 3 janvier 1962, décision que le Tribunal avait ultérieurement confirmée dans son jugement n° 86. Estimant toutefois que les conditions dans lesquelles s'était effectué l'inter-nement du requérant lui avaient causé un préjudice moral, le Tribunal a ordonné le versement d'une indemnité d'un montant de 1000 dollars.

3. JUGEMENT N° 100 (16 MARS 1966)⁴: MÉLY CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Droit du titulaire d'un engagement de durée déterminée, irrégulièrement licencié avant l'échéance de son contrat, au montant intégral de son traitement pour la période comprise entre la date du licenciement et la date d'échéance du contrat

La requérante avait prié le Tribunal d'ordonner l'annulation du licenciement dont elle avait fait l'objet en 1961, neuf mois avant la date d'expiration de son engagement pour une durée d'un an et sa réintégration au Secrétariat de l'Organisation ou, à défaut, le versement d'une indemnité forfaitaire pour le préjudice subi.

Le Tribunal a noté qu'après avoir reçu en 1965 le rapport de la Commission paritaire de recours sur cette affaire, le Secrétaire général avait estimé que le licenciement de la requérante avait été irrégulier et lui avait accordé une partie du traitement qui lui était dû pour la période de son engagement qui restait à courir. Le Tribunal a estimé que, vu cette décision, la requérante était en droit de recevoir le montant total du traitement qui lui était dû pour la période de l'engagement qui restait à courir. Le Tribunal a donc ordonné le versement à la requérante du complément de somme nécessaire. Estimant que l'engagement pour une durée déterminée dont la requérante était titulaire ne l'autorisait pas à compter sur une prolongation au-delà de la date à laquelle il devait prendre fin, le Tribunal a rejeté les demandes de la requérante concernant sa réintégration et le versement d'indemnités supplémentaires.

4. JUGEMENT N° 101 (5 OCTOBRE 1966)⁵: RAU CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Irrecevabilité d'une demande tendant à faire annuler une décision convertissant un engagement pour une période de stage en un engagement de durée déterminée, dès lors qu'une telle conversion a été acceptée par l'intéressé — Rejet d'une demande subsidiaire tendant à faire annuler la décision refusant le renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général

La requérante, qui était entrée au service de l'ONU en mai 1961 en vertu d'un engagement à court terme auprès du FISE en qualité d'opératrice de machine IBM, avait été, en août 1961, nommée pour une période de stage avec la même affectation. En raison de modifications prévues dans l'utilisation des machines comptables, elle reçut à l'expiration de son stage, en mai 1963, un engagement pour une durée déterminée d'un an qui fut, en février 1964, prolongé d'une année. En avril 1964, la requérante, notée « fonctionnaire efficient » dans les rapports périodiques pour les périodes de mai 1961 à avril 1963 et de mai 1964 à avril 1965, fut informée que sa conduite et son travail faisaient l'objet de critiques de la part

⁴ Lord Crook, Vice-Président, assurant la présidence; M^{me} P. Bastid, Présidente du Tribunal; M. S. Petréon.

⁵ M^{me} P. Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. L. Ignacio-Pinto.

de ses supérieurs hiérarchiques. Elle contesta le bien-fondé de ces critiques, demanda à être mutée dans un autre service et reçut successivement plusieurs autres affectations. Son contrat n'ayant pas été renouvelé lors de son expiration en avril 1965, elle forma vainement un recours devant la Commission paritaire de recours, puis saisit le Tribunal auquel elle demanda, notamment, soit d'annuler la décision par laquelle sa nomination pour une période de stage avait été convertie, en mai 1963, en une nomination pour une durée déterminée et non en une nomination à titre permanent ou régulier, soit, à titre subsidiaire, d'annuler la décision par laquelle elle s'était vu refuser, en mai 1965, le renouvellement de sa nomination pour une durée déterminée.

Le Tribunal a jugé la conclusion principale irrecevable parce que visant une décision qui avait été prise en 1963 et n'avait pas été alors contestée par la requérante suivant la procédure de recours applicable. Il a jugé mal fondée la conclusion subsidiaire et rappelé que, aux termes de la disposition 104.12 *b* du Règlement du personnel, les engagements pour une durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent. Quant aux conditions dans lesquelles les services de la requérante avaient été appréciés, le Tribunal a fait observer que le défendeur en avait été complètement informé par la Commission paritaire de recours et que, cela étant, la décision à laquelle il était finalement parvenu relevait de son pouvoir d'appréciation.

5. JUGEMENT N° 102 (10 OCTOBRE 1966)⁶: FORT CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Rejet, en l'absence de titre juridique valable, d'une demande d'annulation d'une décision du Secrétaire général refusant de convertir une nomination pour une période de courte durée en un engagement pour une durée déterminée d'un an — Rejet d'une demande subsidiaire tendant au versement des indemnités et avantages correspondant à un tel engagement

Entré en juillet 1964 au service de l'ONU, à l'Office de Genève, avec une nomination pour une période de courte durée qui ne lui donnait droit à aucune indemnité, le requérant avait demandé que cet engagement fût converti en un engagement pour une durée déterminée d'un an avec effet rétroactif à la date de son entrée en fonctions, ce qui lui aurait donné droit à une indemnité d'installation et, sur une base annuelle, à une indemnité pour frais d'études, une indemnité de poste, une indemnité d'affectation et une indemnité pour charges de famille. L'Administration ne lui accorda qu'un engagement pour une durée déterminée de six mois, lequel ne comportait pas l'indemnité d'installation et comportait la moitié seulement du montant annuel des autres indemnités. Le requérant demanda au Tribunal, à titre principal, d'annuler cette décision et, à titre subsidiaire, d'ordonner le versement des indemnités et avantages correspondant à l'engagement sollicité par lui.

Le Tribunal a rejeté ces prétentions. Après avoir examiné les circonstances relatives à la situation contractuelle du requérant, il a constaté que, à aucun moment, ce dernier n'avait reçu d'un fonctionnaire ayant compétence à cet effet une communication l'assurant ou lui donnant le moindre espoir qu'il serait donné suite à ses demandes. Il en a conclu que le requérant n'avait pas de titre juridique à un engagement pour une durée déterminée d'un an et que, pour les mêmes motifs, il n'avait pas droit aux indemnités et autres avantages qui auraient résulté de l'octroi d'un tel engagement.

⁶ M^{me} P. Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. F. T. P. Plimpton.

6. JUGEMENT N° 103 (11 OCTOBRE 1966)⁷: AZZU CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Demande d'annulation, pour irrégularité de procédure, d'une décision prise par le Secrétaire général sur recommandation du Comité consultatif pour les questions d'indemnités — Obligation pour le défendeur de respecter le principe général de la nécessité d'une procédure régulière

Le requérant avait fait une chute dans l'exercice de ses fonctions et en décembre 1961, sur recommandation du Comité consultatif pour les questions d'indemnités, le Secrétaire général l'avait reconnu atteint d'invalidité totale et lui avait octroyé les prestations et indemnités correspondantes. Son état de santé ayant paru s'améliorer, le Comité, en janvier 1963, réexamina son cas et recommanda de cesser tous versements. Le Secrétaire général approuva cette recommandation et le requérant forma un recours devant le Comité qui, en février 1965, la réaffirma. Le Secrétaire général ayant, en mars 1965, décidé d'approuver à nouveau la recommandation du Comité, le requérant saisit le Tribunal et lui demanda principalement d'annuler cette décision du Secrétaire général, alléguant l'irrégularité de la procédure suivie par le Comité.

Le Tribunal a constaté qu'aucune possibilité n'avait été offerte au requérant de s'expliquer utilement sur les questions sur la base desquelles le Comité consultatif pour les questions d'indemnités devait se prononcer. En conséquence, il a décidé que la procédure suivie par le Comité pour établir la recommandation approuvée par le défendeur en mars 1965 n'était pas régulière et, sans statuer au fond, il a renvoyé l'affaire pour que la procédure appropriée soit suivie.

B. Décisions du Tribunal Administratif de l'Organisation internationale du Travail^{8,9}

1. JUGEMENT N° 91 (11 OCTOBRE 1966): DESCHAMPS CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Délai de recours devant le Tribunal — Caractère impératif de ce délai

Le requérant, recruté comme expert du BIT, avait, à la suite de dissensions avec son chef, adressé le 2 mai 1963 au Représentant résident du BAT un mémoire faisant état de

⁷ M^{me} P. Bastid, Présidente; M. H. Gross Espiell; M. F. T. P. Plimpton; M. L. Ignacio-Pinto, membre suppléant.

⁸ Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1966: l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien et l'Union postale universelle. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du Règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

⁹ M. M. Letourneur, Président; M. A. Grisel, Vice-Président; Lord Devlin, juge.

son intention d'adresser une plainte au Directeur général du BIT et éventuellement d'en demander la transmission au Tribunal administratif. Sur les conseils du Représentant résident, la question fut laissée sans suite. Le 10 mai 1963, le requérant fut informé que le BIT ne se proposait pas de renouveler son engagement et ses services prirent fin le 31 octobre 1963. Il ne forma à cette date aucun recours officiel. Le 28 janvier 1965, le requérant sollicita la révision de l'affaire. Le 25 février 1965, il lui fut répondu par la négative. Il déposa alors une requête datée du 30 juillet 1965 et effectivement expédiée le 9 août 1965. Les conclusions du requérant tendaient à faire reconnaître qu'il avait « pris rang et date » le 2 mai 1963 et que l'absence de nouveaux engagements espérés confirmait l'existence d'un licenciement arbitraire.

Le Tribunal a déclaré la requête irrecevable. Il a fait observer qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article VII de son Statut, une requête, pour être recevable, devait être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de la décision contestée. Or, on ne pouvait considérer le mémoire remis par le requérant au Représentant résident le 2 mai 1963 comme ayant eu pour effet de saisir le Tribunal, dès lors qu'il ne faisait état que d'une intention et n'était pas destiné au Tribunal lui-même. Quant à la requête, elle avait été expédiée le 9 août 1965 — seule date qui, aux termes du paragraphe 3 de l'article 6 du Règlement du Tribunal, pût être prise en considération pour l'application du paragraphe 2 de l'Article VII du Statut du Tribunal — c'est-à-dire plus de quatre-vingt-dix jours après la notification de la dernière en date des décisions incriminées.

En effet, en tant que la requête pouvait viser la légalité du non-renouvellement de l'engagement du requérant, ce non-renouvellement lui avait été signifié le 10 mai 1963, et en tant qu'elle pouvait viser la lettre du BIT du 25 février 1965 — à supposer même qu'il pût s'agir là d'une décision nouvelle — il suffisait de constater que tout délai éventuel aurait couru à partir du 25 février 1965. Quant aux arguments d'équité invoqués par le requérant, le Tribunal ne les a pas retenus au motif que le délai de recours fixé par son Statut est impératif.

2. JUGEMENT N° 92 (11 OCTOBRE 1966): VARLOCOSTA PATRONO CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Motif invoqué à l'appui d'une décision de résiliation — Droit de tout fonctionnaire à être entendu avant qu'une décision soit prise à son détriment — Fixation de la date du licenciement

La requérante, entrée au service de la FAO en 1956 en vertu d'un contrat de durée indéterminée, fut informée le 29 décembre 1964 qu'il était mis fin à ses services au 31 janvier 1965 dans l'intérêt de l'Organisation par application de l'article 301.0913 du Statut du personnel. Sur appel de la requérante, la décision de résiliation fut maintenue par décision du 1^{er} février 1965 mais pour services insatisfaisants (disposition 314.221 du Manuel de la FAO), la période de préavis étant modifiée pour courir à partir de la date de cette nouvelle décision. Saisi d'un recours de la requérante, le Comité d'appel de la FAO recommanda le maintien de la décision de résiliation mais la substitution au motif de services insatisfaisants de celui de l'intérêt de l'Organisation. Cette recommandation fut acceptée par le Directeur général et, le 9 juin 1965, la requérante fut informée que son engagement avait été résilié par application de l'article 301.0913 du Statut du personnel. La requérante s'est alors adressée au Tribunal pour obtenir l'annulation de la disposition 331.332 du Manuel de la FAO sur la base de laquelle la communication du texte intégral du rapport du Comité d'appel lui avait été refusée; elle a en outre conclu à l'annulation de la résiliation de son engagement à raison de fausse application de l'article 301.0913 du Statut du personnel, et du caractère rétroactif de la décision du 9 juin 1965.

Le Tribunal a rejeté la requête. Sur l'annulation de la disposition 331.332 du Manuel de l'Organisation, il a considéré qu'aucune disposition de son Statut ne lui permettant d'annuler une disposition générale, il pouvait seulement examiner la légalité de la disposition contestée et, le cas échéant, annuler la décision qui l'appliquait. À cet égard, il a reconnu que tout fonctionnaire a le droit d'être entendu avant qu'une décision définitive soit prise à son détriment et que ce droit implique la faculté de consulter les documents ayant servi de base à une telle décision. Le Tribunal a en conséquence considéré qu'en ne transmettant à la requérante que les conclusions du rapport du Comité d'appel, l'Organisation avait méconnu le droit d'être entendu. Il a toutefois souligné que la violation de ce droit ne pouvait être valablement invoquée que si elle avait effectivement influencé le sens de la décision de l'intéressé. Or, tel n'était pas le cas en l'espèce.

S'agissant de la décision de licenciement, le Tribunal a relevé que la requérante, s'étant révélée inapte à toute fonction permanente et ayant reçu des avertissements écrits, pouvait être congédiée à bon droit en vertu de la disposition 314.221 du Manuel pour services non satisfaisants. En décidant par la suite de se fonder sur l'article 301.0913, le Directeur général avait répondu à l'attente de la requérante qui, en soulignant dans son mémoire au Comité d'appel que le grief de services non satisfaisants pourrait diminuer ses chances de retrouver un emploi, avait implicitement demandé que son congédiement, au cas où il serait maintenu, fût ordonné en vertu de l'article 301.0913.

Pour ce qui est enfin de la rétroactivité de la décision attaquée, le Tribunal a fait observer que la décision du 1^{er} février 1965 et celle du 9 juin 1965, bien qu'invoquant des dispositions différentes, s'appuyaient sur les mêmes faits. Prise sur recours de la requérante, la dernière confirmait la solution adoptée précédemment. Dès lors, en prenant la décision du 9 juin 1965, le Directeur général était fondé à fixer la fin des services de la requérante à la date arrêtée antérieurement.

3. JUGEMENT N° 93 (11 OCTOBRE 1966): SAINI CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Résiliation d'engagement « dans l'intérêt de l'Organisation » — Champ d'application de ce motif de licenciement — Nécessité de circonstances exceptionnelles — Étendue du pouvoir de contrôle du Tribunal quand l'existence de telles circonstances est établie — Délai de recours devant le Tribunal

Le requérant avait été nommé en Jordanie en vertu d'un contrat de durée déterminée. À la suite de dissensions survenues entre lui et son chef, il fut avisé, le 19 février 1965, que le Directeur général avait décidé de mettre fin à ses services dans l'intérêt de l'Organisation. Ayant demandé pourquoi il ne lui avait pas été accordé d'augmentation annuelle pour l'année 1964, il fut informé, le 17 mars 1965, qu'en égard à sa conduite, aucune augmentation ne pouvait être accordée. Le 23 avril 1965, le requérant forma appel contre la décision de retrait d'augmentation. Il demanda d'autre part au Tribunal d'annuler la décision de résiliation pour illégalité et d'ordonner soit sa réintégration soit le versement d'une réparation financière.

Le Tribunal a fait droit à la requête sur ces deux derniers points. S'agissant de la décision de licenciement, il a fait observer que le Directeur général s'était à bon droit fondé sur la disposition 370.831 du Manuel. Cette disposition énumère six motifs de licenciement, le sixième (alinéa vi) étant celui de l'intérêt de l'Organisation, invoqué par le Directeur général à l'appui de sa décision. Le Tribunal a souligné que si l'on interprétait l'alinéa vi comme conférant une liberté totale au Directeur général, les cinq autres alinéas de la disposition seraient superflus puisque, sans jamais faire appel à l'un d'eux, on pourrait dans

chaque cas invoquer l'intérêt de l'Organisation pour justifier un licenciement. Bien plus, si le droit d'user de l'alinéa *vi* était sans limites, on aboutirait à substituer d'une manière générale, à la nécessité pour l'Organisation d'établir des faits sous le contrôle du juge, l'opinion subjective du Directeur général. L'alinéa *vi* devait donc être considéré comme ayant un champ d'application limité et ne pouvait être invoqué que pour justifier le renvoi — nécessaire dans des circonstances exceptionnelles — d'un agent donnant satisfaction. Le Tribunal a souligné que c'était à l'Organisation d'établir que de telles circonstances exceptionnelles existaient en l'espèce; il a ajouté:

« Si elle l'établit, l'alinéa *vi* est applicable; le Directeur général est alors libre d'apprécier si, en présence de ces circonstances, les intérêts de l'Organisation exigent le renvoi de l'intéressé; et le Tribunal n'exercera son contrôle que dans la mesure où, d'une part, sa décision peut émaner d'un organe incompétent, être irrégulière en la forme, se trouver entachée d'un vice de procédure ou, d'autre part, peut être entachée d'erreur de droit ou fondée sur des faits inexacts ou ne pas tenir compte d'éléments de fait essentiels ou tirer des conclusions manifestement erronées des pièces du dossier. »

En l'espèce, l'Organisation n'avait pas établi l'existence de circonstances exceptionnelles. Les faits qu'elle avait invoqués étaient de nature à justifier une mesure prise en vertu des alinéas *iv* ou *v* mais non de l'alinéa *vi*. Ayant reconnu le bien-fondé de la demande d'annulation, le Tribunal, usant de l'option qui lui est donnée par l'Article VIII de son Statut, a alloué une indemnité à l'intéressé.

Sur le refus d'augmentation de traitement, le Tribunal a jugé que la lettre du 17 mars 1965, même si elle se présentait comme une explication plutôt que comme une notification, était dépourvue d'ambiguïté de telle sorte que le requérant était dès cette date mis en mesure de former appel. Eu égard à l'article 303.131 du Règlement du personnel, qui prescrit un délai de deux semaines, l'appel formé le 23 avril était et ne pouvait être pris en considération.

4. JUGEMENT N° 94 (11 OCTOBRE 1966): PRASAD CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (EXÉCUTION DU JUGEMENT N° 90)

Modalités d'application de l'article VIII du Statut du Tribunal — Autorité de la chose jugée

Par son jugement n° 90 du 6 novembre 1965¹⁰, le Tribunal administratif avait annulé la décision du Directeur général de la FAO de résilier l'engagement du requérant pour services non satisfaisants. Le 21 décembre 1965, la FAO a représenté au Tribunal qu'elle était partie de l'idée qu'au cas où le requérant obtiendrait gain de cause, le Tribunal prévoirait la possibilité d'une solution de remplacement en lieu et place de réintégration, et qu'elle n'avait dès lors soumis aucune conclusion à ce sujet. Ayant constaté, à la suite du jugement n° 90, que la réintégration était impossible, elle demandait au Tribunal de décider, sur la base de l'article VIII de son Statut, que le requérant bénéficierait d'une indemnité pour le préjudice subi du fait de la résiliation de son engagement. Mis au courant de cette demande, le requérant a conclu qu'il avait sollicité sa réintégration, qu'il appartenait à l'Organisation d'invoquer, avant que le jugement fût rendu, l'article VIII du Statut du Tribunal et que la demande de l'Organisation constituait en conséquence une violation de l'article VI du Statut et devait être rejetée.

Le Tribunal a rejeté la demande de la FAO. Il a rappelé les termes de l'article VIII de son Statut selon lequel, si l'annulation de la décision contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée « n'est pas possible, ou opportune, le Tribunal attribue à l'intéressé une indemnité pour le préjudice souffert », le choix étant opéré soit au vu des observations

¹⁰ Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 232.

écrites ou orales des parties, soit d'office. En annulant, par son jugement n° 90, la décision de licenciement, le Tribunal avait décidé que la réintégration était possible et non inopportune. Son jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée et l'Organisation ne pouvait le remettre en cause. Le Tribunal a en outre relevé que le requérant pouvait en fait être réintégré, d'autant que l'Organisation n'était pas tenue de lui offrir l'emploi même qu'il avait détenu.

5. JUGEMENT N° 95 (11 OCTOBRE 1966): L'ÉVÊQUE CONTRE UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les parties étant contraires sur les faits, le Tribunal avait décidé dans son jugement n° 76¹¹ de poursuivre l'instruction de l'affaire. Le requérant ayant accepté une offre de règlement transactionnel de l'UIT, le Tribunal a donné acte de son désistement.

6. JUGEMENT N° 96 (11 OCTOBRE 1966): JURADO CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (N° 17 — RÉILIATION D'ENGAGEMENT)

Demande de récusation des juges ayant siégé dans une instance précédente introduite par le même requérant — Incompétence du Tribunal à saisir officiellement un gouvernement du dossier d'un requérant — Abus du droit de recours devant le Tribunal

Le requérant, ayant fait l'objet d'une décision de licenciement avec une indemnité correspondant à trois mois de préavis, demandait notamment au Tribunal 1) de récuser des juges du Tribunal, 2) de l'autoriser à saisir officiellement le gouvernement dont il était ressortissant du dossier de son licenciement et 3) d'annuler la décision de licenciement. Le Tribunal a rejeté la requête. Sur le point 1, il a déclaré que ni le fait que deux des juges ayant siégé dans une instance antérieure introduite par le requérant² se trouvaient appelés à siéger dans l'instance considérée, ni le fait que l'un fût de nationalité suisse ou membre de la Cour suprême ne pouvaient être considérés comme un motif valable de récusation. Sur le point 2, il s'est déclaré incompétent. Sur le point 3, le Tribunal a rappelé que si les requérants ont le droit absolu de se pourvoir sans aucune limitation devant le Tribunal administratif, ce droit leur est accordé pour assurer le respect de leur statut. Il a souligné qu'en multipliant des recours contre des décisions qui, très généralement, ne mettaient pas en cause ses droits de fonctionnaire, le requérant avait complètement détourné de son objet le droit de recours offert aux fonctionnaires devant le Tribunal administratif; son attitude révélait des violations répétées des articles 1.1, 1.2 et 1.7 du Statut du personnel et constituait une faute grave qui était, aux termes de l'article 12.8 dudit Statut, de nature à justifier légalement son renvoi sans préavis. À supposer même que les conditions de l'article 12.8 dudit Statut n'eussent pas été remplies en l'espèce, il n'était pas question d'annuler la décision attaquée mais seulement d'accorder au requérant une indemnité qui, dans les circonstances de l'affaire, ne pouvait dépasser le montant de la somme que l'Organisation avait estimé bon de lui allouer à titre gracieux.

¹¹ Voir *Annuaire juridique*, 1964, p. 221.

¹² Voir jugement n° 70 du 11 septembre 1964 (*Annuaire juridique*, 1964, p. 216).